

FICHE DE DONNÉES
DE SÉCURITÉ

REV. 01 - 10/2025
DATE D'IMPRESSION OCT. 2025

ÉCLOS BY COSENTINO®

Document de sécurité





AVERTISSEMENT

Cette fiche technique de sécurité (FDS) a été préparée spécifiquement pour les professionnels (marbriers, installateurs, etc.) qui traitent mécaniquement le matériau d'une manière qui pourrait générer de la poussière respirable. Si vous traitez le matériau de cette façon, veuillez lire ces informations attentivement.

Ces produits peuvent contenir des traces d'impuretés de silice cristalline (<1 %). Leur traitement incorrect ou réalisé sans adopter les mesures de sécurité appropriées peut provoquer des maladies graves.

OBTENEZ TOUJOURS DES CONSEILS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DE VOTRE ADMINISTRATION LOCALE ET D'UN HYGIÉNISTE INDUSTRIEL PROFESSIONNEL, POUR METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL NÉCESSAIRES POUR RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET POUR ATTÉNUER L'EXPOSITION À LA POUSSIÈRE, CAR LES MESURES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES DÉPENDENT DES CONDITIONS DU LIEU DE TRAVAIL.

LES EMPLOYEURS DES TRAVAILLEURS TRAITANT LE MATÉRIAU SONT RESPONSABLES D'INFORMER LEURS EMPLOYÉS DES RISQUES ET DE VEILLER À CE QUE LE LIEU DE TRAVAIL SOIT CONFORME AUX OBLIGATIONS APPLICABLES. ILS SONT ÉGALEMENT RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL REQUISES.

CONTENU

→ 04

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

1. Identification de la substance ou du mélange et de la société	→ 06
2. Identification des dangers	→ 06
3. Composition/informations sur les composants	→ 07
4. Premiers secours	→ 08
5. Mesures de lutte contre l'incendie	→ 08
6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	→ 08
7. Manipulation et stockage	→ 09
8. Manipulation et stockage	→ 09
9. Propriétés physiques et chimiques	→ 12
10. Stabilité et réactivité	→ 13
11. Informations toxicologiques	→ 13
12. Informations environnementales	→ 14
13. Considérations relatives à l'élimination	→ 15
14. Informations relatives au transport	→ 15
15. Informations réglementaires	→ 15
16. Autres informations	→ 16

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1 IDENTIFICATION DU PRODUIT.

Commercialisé sous le nom de : ÉCLOS®
 Identité des substances qui contribuent à la classification du mélange : silice cristalline (SiO₂).
 Code UFI : 4P80-100X-A001-NFRX

1.2 UTILISATIONS IDENTIFIÉES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET UTILISATIONS NON RECOMMANDÉES

Utilisations identifiées : surface de construction et de décoration destinée à un usage intérieur, principalement comme plan de travail dans les cuisines et les salles de bains, les sols, les éviers, les receveurs de douche, les panneaux muraux et d'autres utilisations similaires.

Utilisations contre-indiquées : ne pas traiter mécaniquement le matériau de manière sèche et incontrôlée, éviter la génération de poussière en suspension dans l'air.

1.3 INFORMATIONS SUR LE FABRICANT ET LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

COSENTINO GLOBAL, S.L.U.
 Autovía A-334, salida 60,
 04850 Cantoria (Almeria) – Espagne
 Tél. : +34 950 444 175 / Fax : +34 950 444 226
info@cosentino.com / www.cosentino.com

Fournisseur local de la Fiche de données de sécurité (si différent) :

Cosentino Surfaces France
 3 rue d'Alembert
 91240 Saint Michel Sur Orge

Cosentino Swiss A.G.
 Industriestrasse 4
 8732 Neuhaus SG

Cosentino Belgium BVBA
 Koeweidestraat 44
 B1785 Merchtem

1.4 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'INTERVENTION D'URGENCE

ChemTel Inc. (24 h/24 – 7 j/7 – 365 jours/an, multilingue) :

International : +1-813-248-0585

États-Unis : 1-800-255-3924 (numéro gratuit)

Australie : 1-300-954-583

Chine : 400-120-0751

Inde : 000-800-100-4086

Mexique : 01-800-099-0731

Brésil : 0-800-591-6042

Pour plus d'informations sur les numéros de téléphone d'urgence des autorités nationales de l'UE, vous pouvez consulter :

https://echa.europa.eu/documents/10162/2322249/emergency_phone_numbers_en.pdf

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 CLASSIFICATION DES SUBSTANCES OU DES MÉLANGES

Teneur en silice cristalline (SiO₂) :

moins de 1 %

Teneur en dioxyde de titane (TiO₂) :

entre 0 et 2,5 %.

Classification des dangers :

STOT RE 2 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée. Catégorie 2.

H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou prolongées (par inhalation).

H350i : peut provoquer le cancer par inhalation.

STOT SE 3 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique. Catégorie 3.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Le produit présente une solidité, une stabilité et une non-réactivité. Il ne libère aucun composé dangereux lors de son utilisation prévue dans son état non altéré.

Des particules de poussière en suspension dans l'air peuvent être générées lors des opérations de transformation mécanique du produit, notamment le concassage, la découpe, le meulage, l'ébarbage, le ponçage, le polissage ou le perçage.

Cette poussière peut rester en suspension dans l'air et contenir des particules respirables, pouvant inclure des impuretés de silice cristalline respirable (< 1 %).

La production et l'inhalation de cette poussière doivent être évitées, car à grande échelle, elles peuvent provoquer des maladies graves.

L'inhalation de silice cristalline est associée à un risque accru de pneumoconiose, de fibrose pulmonaire (silicose), de cancer du poumon, de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), de maladies auto-immunes et de maladies rénales.

2.2 INFORMATIONS SUR L'ÉTIQUETTE

Symboles de danger :



Terme d'avertissement : **DANGER**

Déclarations sur les dangers :

H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou prolongées (par inhalation)
H350i : peut provoquer le cancer par inhalation.
H335 : peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

P201 : obtenir des instructions spéciales avant utilisation.
P202 : ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 : ne pas respirer la poussière.
P264 : se laver soigneusement les mains et le visage après manipulation.
P270 : ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit.
P284 : porter un équipement de protection respiratoire pour le filtrage des particules (au minimum P3 ou N95).
Voir les sections 7 et 13 pour les informations de stockage et d'élimination, et la section 8 pour les mesures de contrôle de l'exposition.

2.3 AUTRES DANGERS

Résultats des évaluations PBT et vPvB : ce mélange ne répond pas aux normes PBT selon le règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XIII. (Article 12).

3. INFORMATIONS SUR LA COMPOSITION/LE COMPOSANT

3.1 SUBSTANCES

Non applicable.

3.2 MÉLANGES

Composition (%) : le matériau est composé de charges inorganiques (entre 85 et 95 %) comprenant principalement du verre et de la résine polyester polymérisée (entre 5 et 15 %), le reste (< 8 %) étant constitué de pigments et d'additifs.

Substances présentes dans le mélange constituant un danger pour la santé ou pour l'environnement au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008 ou de la Directive 2004/37/CE.

INDICATEURS	NOM DE L'IUPAC	CONCENTRATION	
N° CAS : 14808-60-7 N° CE : 238-878-4 N° CAS : 14464-46-1 N° CE : 238-455-4	Silice cristalline (SiO ₂) : (quartz et cristobalite)	< 1 %	STOT RE 2, H373 STOT SE 3, H335 Carc. 1A, H350i
N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5	Dioxyde de titane (TiO ₂)	Entre 0 et 2,5 %	Carc. 2, H351i*

* Le 1er août 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'annulation de la classification du dioxyde de titane en poudre comme substance cancérogène. L'OSHA classe le dioxyde de titane respirable dans la catégorie Cancérogène de catégorie 2 (suspecté de provoquer le cancer), conformément à la classification du CIRC (Groupe 2B – peut-être cancérogène pour l'homme).

Composants du mélange soumis à des valeurs limites d'exposition professionnelle : voir Section 8. Le texte intégral des informations relatives aux dangers mentionnés figure à la Section 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1 DESCRIPTION DES PREMIERS SOINS

Pour le matériau fini non altéré, aucune mesure particulière n'est requise, mais certaines exigences s'appliquent lors du traitement et de la préparation, comme indiqué ci-dessous :

Recommandations générales :

ayez l'étiquette ou la fiche de données de sécurité à portée de main lorsque vous appelez le numéro d'urgence ou consultez un médecin. Éloignez la personne affectée de la source d'exposition. Faites-lui respirer de l'air frais et laissez-la se reposer. Ne rien donner à boire à une personne inconsciente.

Les symptômes de l'empoisonnement peuvent apparaître après l'exposition, ce qui signifie qu'en cas de doutes ou d'une maladie persistante, appelez un médecin et montrez-lui la FDS de ce produit.

Inhalation :

Ne pas inhaler la poussière produite lors du traitement du matériau. En cas d'apparition de symptômes d'intoxication, déplacer la personne affectée hors de la zone d'exposition et lui faire respirer de l'air frais. Pratiquer une respiration assistée si la victime présente une réaction grave. Consulter un médecin si les symptômes s'aggravent ou persistent.

Contact avec la peau :

bien se laver avec du savon et de l'eau.

Contact avec les yeux :

rincer abondamment les yeux à l'eau ambiante pendant au moins 15 minutes. Empêcher la personne affectée de se frotter les yeux ou de les fermer. Si la victime porte des lentilles de contact, les retirer, sauf si elles adhèrent à l'œil (les retirer pourrait causer des lésions supplémentaires). Consulter un médecin si les symptômes persistent ou s'aggravent.

4.2 PRINCIPAUX SYMPTÔMES ; EFFETS AIGUS ET RETARDÉS

Lors du traitement mécanique de ce produit, en particulier si les exigences d'utilisation de l'eau et de systèmes de filtration et d'aération appropriés ne sont pas respectées, une fraction de particules fines de poussière inorganique et de silice cristalline peut se retrouver en suspension dans l'air.

L'inhalation prolongée et/ou à grande échelle de cette poussière et de silice cristalline respirable peut provoquer une pneumoconiose, une fibrose pulmonaire (communément appelée silicose), un cancer du poumon, une maladie pulmonaire obstructive chronique et des maladies rénales. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et des difficultés respiratoires (voir Section 11).

4.3 SOINS MÉDICAUX ET TRAITEMENTS SPÉCIAUX QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS IMMÉDIATEMENT

En cas de doutes et si les symptômes persistent, veuillez consulter un médecin.

5. MESURES D'EXTINCTION DES INCENDIES

5.1 EXTINCTEURS

Outils appropriés de lutte contre l'incendie : tout outil approprié pour lutter contre le type d'incendie en question. Des extincteurs à poudre polyvalents sont recommandés.

5.2 DANGERS PROPRES À LA SUBSTANCE OU AU MÉLANGE

Non inflammable. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3 RECOMMANDATIONS POUR LES POMPIERS

Si un incendie est déclaré : selon la taille de l'incendie, il est nécessaire de porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire isolant.

Équipement de protection individuelle :

en fonction de l'incendie en cours.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1 PRÉCAUTIONS PERSONNELLES, ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCÉDURES D'URGENCE

Non applicable. Le matériau fini ne présente aucun risque de déversement.

6.2 PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

Non applicable. Le matériau fini ne présente aucun risque de déversement.

6.3 MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Non applicable. Le matériau fini ne présente aucun risque de déversement.

6.4 RÉFÉRENCE AUX AUTRES SECTIONS

Équipement de protection individuelle : section 8.

Traitement des déchets : Section 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 PRÉCAUTIONS POUR UNE MANUTENTION SANS DANGER :

L'utilisateur doit assumer la responsabilité de l'évaluation des risques conformément aux réglementations relatives à la prévention des risques en milieu de travail.

Il est conseillé de prendre les précautions énumérées ci-dessous :

- Des systèmes de manutention sûrs (grue, racks avec barres de sécurité, etc.) doivent être utilisés. Les élingues doivent être résistantes et bien protégées, car ce matériau présente des capacités de coupe supérieures à celles de la pierre naturelle.
- Un équipement de protection individuelle doit être utilisé. Portez un casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et des gants lors de la manipulation et de l'entreposage du produit.

Traitement et installation :

les employeurs de professionnels qui traitent le matériau doivent appliquer sur le lieu de travail les mesures pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail afin de limiter l'exposition des travailleurs à la poussière et à la silice cristalline respirable et de s'assurer que le lieu de travail respecte les réglementations locales applicables à ce sujet.

Il est très important que le traitement mécanique du matériau pendant la fabrication et l'installation soit effectué à l'aide d'outils équipés d'un système intégré de distribution d'eau ou d'un système d'extraction de poussière sur outil. Le traitement mécanique à sec non contrôlé doit être évité, car la poussière produite contient de la silice cristalline respirable (SiO_2).

L'exposition à la poussière doit être surveillée et contrôlée à l'aide de mesures de contrôle appropriées, telles que :

- Machines et outils dotés de systèmes d'alimentation en eau ou « méthodes humides », avec un système de traitement de l'eau approprié.
- Systèmes de ventilation naturelle et/ou d'air forcé qui assurent le renouvellement de l'air dans les zones de travail.
- Nettoyage et entretien. Utilisation de systèmes de nettoyage à vide et/ou à l'eau ; le balayage et l'utilisation d'air comprimé doivent être évités, de même que d'autres méthodes pouvant entraîner la suspension de la poussière dans l'air. Mettre en place des programmes d'entretien préventif dans les installations pour assurer l'ordre, la propreté et le bon état de fonctionnement des équipements de travail.

Pour travailler le matériel, il est conseillé de consulter le « Guide des bonnes pratiques », disponible sur le site Web.osh.cosentino.com ou sur demande de cette FDS auprès du fournisseur.

Toutefois, ces mesures ne sont en aucun cas exhaustives ou substituables aux obligations légales en matière de santé et de sécurité en vertu des réglementations locales applicables.

7.2 CONDITIONS DE STOCKAGE SÉCURITAIRES, INCLUANT LES ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS

Aucune condition particulière n'est nécessaire pour un stockage sûr. Conservez le matériau dans un espace approprié, fermé et couvert. Évitez les chocs violents susceptibles de le casser.

7.3 UTILISATIONS FINALES SPÉCIFIQUES

Il n'y a pas de recommandations spécifiques pour les utilisations finales.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 PARAMÈTRES DE CONTRÔLE

La directive européenne 2004/37/CE a été remplacée par la Directive européenne 2017/2398 du 27/12/2017 pour inclure une valeur limite pour l'exposition professionnelle à la fraction respirable de silice cristalline de $0,1 \text{ mg/m}^3$ (à 20°C et $101,3 \text{ kPa}$).

FRACTION DE POUSSIÈRE RESPIRABLE
EN UNION EUROPÉENNE :

SUBSTANCE	INDICATEURS	PAYS/AUTORITÉ	LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE 8H TWA (mg/m³)
Silice cristalline : Quartz Fraction respirable	N° CAS : 14808-60-7 N° CE : 238-878-4	Autriche, Estonie, Finlande, Allemagne ² , Norvège, Slovénie, Espagne, Portugal	0,05
		Belgique, République tchèque, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni, Bulgarie	0,1
		Chypre ¹	10 k/Q
		Pays-Bas	0,075
		Suisse	0,15
		Turquie	10 mg/m³ / %SiO ₂ + 2
		Malte ³	-
Silice cristalline : Cristobalite Fraction respirable	N° CAS : 14464-46-1 N° CE : 238-455-4	Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne ² , Grèce, Lituanie, Norvège, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède	0,05
		République tchèque, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Royaume-Uni, Bulgarie	0,1
		Malte ³	-
		Pays-Bas	0,075
		Portugal	0,025
		Suisse	0,15
Poussières inertes Non spécifiées Fraction respirable		Autriche, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Norvège, Portugal	5
		Belgique, Italie, Espagne	3
		Bulgarie, Irlande, Royaume-Uni	4
		Allemagne ⁴	0,5
		Lituanie, Roumanie	10
		Luxembourg, Suisse	6
		Malte ³	-
		France	0,9
		Suède	2,5

Source : IMA-Europe. <https://ima-europe.eu/eu-policy/health-and-safety/dust-and-oels/>.
Statut : juillet 2024. (1) Q : pourcentage de quartz – K = 1 ; (2) Critère d'évaluation (valeur de référence) ; (3) Si nécessaire, les autorités maltaises se réfèrent aux valeurs du Royaume-Uni pour les VLEP qui n'existent pas dans la législation maltaise ; (4) Défini pour une densité de 1 g/cm³, c'est-à-dire que pour des minéraux de densité courante de 2,5 g/cm³, une VLEP calculée de 1,25 mg/m³ s'applique. La Belgique appliquera une limite d'exposition de 0,05 mg/m³ pour le quartz à partir du 01/09/2025.

FRACTION DE POUSSIÈRE
RESPIRABLE AUX ÉTATS-UNIS :

Substance	Quartz (respirable)	Cristobalite (respirable)	Poussière inerte (respirable)
N° CAS :	14808-60-7	14464-46-1	-
OSHA – PEL (8 heures TWA)	0.05 mg/m³	0.05 mg/m³	5 mg/m³
NIOSH – REL (10 heures TWA)	0.05 mg/m³	0.05 mg/m³	-
ACGIH – TLV (8 heures TWA)	0.025 mg/m³	0.025 mg/m³	-
Adopté par/nom de la loi	Voir la section 16		
Nom OEL (si spécifique)	Limite d'exposition admissible (PEL)/Limite d'exposition recommandée (REL)/Valeur limite seuil (TLV)		

Source : Limites d'exposition admissibles de l'OSHA –
Tableaux annotés <https://www.osha.gov/annotated-pels>

FRACTION DE POUSSIÈRE RESPIRABLE EN AUSTRALIE ET EN NOUVELLE-ZÉLANDE :

SUBSTANCE	SILICE CRISTALLINE : QUARTZ	SILICE CRISTALLINE : CRISTOBALITE	POUSSIÈRES NUISIBLES
N° CAS :	14808-60-7	14464-46-1	Non applicable
Australie OEL	Poussière respirable 0,05 mg/m³ (8 heures TWA)	Poussière respirable 0,05 mg/m³ (8 heures TWA)	10 mg/m³ (8 hTWA)
Nouvelle-Zélande (WES)	Poussière respirable 0,025 mg/m³ (8 heures TWA)	Poussière respirable 0,025 mg/m³ (8 heures TWA)	10 mg/m³ (8 hTWA)

Source : Normes d'exposition sur le lieu de travail pour les contaminants en suspension dans l'air (mise à jour janvier 2024) – Safe Work Australia : <https://www.safeworkaustralia.gov.au/doc/workplace-exposure-standards-airborne-contaminants-2024> ; Nouvelle-Zélande Normes d'exposition sur le lieu de travail et indices biologiques d'exposition : <https://www.worksafe.govt.nz/topic-and-industry/monitoring/workplace-exposure-standards-and-biological-exposure-indices/>

Fraction de poussière respirable au Brésil :

O limite de tolerância para poeira respirável, expresso em mg/m³, é dado pela seguinte fórmula :

$$L.T.R. = \frac{8}{\% \text{ quartzo } + 2} \text{ mg/m}^3$$

O limite de tolerancia para poeira total (respirável e não – respirável), expresso em mg/m³, é dado pela seguinte fórmula :

$$L.T.T. = \frac{24}{\% \text{ quartzo } + 3} \text{ mg/m}^3$$

Siempre será entendido que “Quartzo” significa sílica livre cristalizada.
Fonte : NR15 – Atividades e Operações Insalubres Anexo n.º 12
Portaria 3214/78 – Limites de Tolerância para Poeiras Minerais.

AUTRES SUBSTANCES AYANT UNE LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE :

SUBSTANCE	INDICATEURS	PAYS/ AUTORITÉ	LIMITE ENVIRONNEMENTALE – EXPOSITION QUOTIDIENNE
Suie/ Noir de carbone	N° CAS : 1333-86-4 N° CE : 215-609-9	Espagne	3,5 mg/m³
		États-Unis	3 mg/m³
		Australie	3 mg/m³
		Nouvelle-Zélande	3 mg/m³
Dioxyde de titane	N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 643-044-1	Espagne	10 mg/m³
		États-Unis	15 mg/m³ (poussière totale)
		Australie	10 mg/m³
		Nouvelle-Zélande	10 mg/m³
Carbonate de calcium	N° CAS : 1317-65-3 N° CE : 615-782-4	États-Unis	5 mg/m³ (fracturation respirable)
		Australie	10 mg/m³
		Nouvelle-Zélande	10 mg/m³
Oxyde de fer (III) (poussière et fumée), comme le fer (Fe)	N° CAS : 1309-37-1 N° CE : 215-168-2	Espagne	5 mg/m³
		États-Unis	5 mg/m³
		Australie	5 mg/m³
		Nouvelle-Zélande	5 mg/m³

Source : États-Unis : Limites d'exposition admissibles de l'OSHA – Tableaux [annotés https:// www.osha.gov/annotated-pels](https://www.osha.gov/annotated-pels) ; Espagne : Instituto Nacional de Salud y Seguridad en el Trabajo : www.insst.es ; Australie : Normes d'exposition sur le lieu de travail pour les contaminants en suspension dans l'air (mise à jour janvier 2024) – Safe Work Australia : <https://www.safeworkaustralia.gov.au/doc/workplace-exposure-standards-airborne-contaminants-2024> ; Nouvelle-Zélande : Normes d'exposition sur le lieu de travail et indices d'exposition biologiques : <https://www.worksafe.govt.nz/topic-and-industry/monitoring/workplaceexposure-standards-and-biological-exposure-indices/>

Pour obtenir des limites spécifiques ou des limites à jour pour les pays qui ne figurent pas ici, veuillez consulter un professionnel compétent de la santé et de la sécurité ou l'autorité de régulation locale du pays en question. Les valeurs limites d'exposition professionnelle mentionnées ici sont fournies à titre informatif uniquement. Elles n'ont pas de caractère contraignant et n'ont pas besoin d'être entièrement exactes.

LIMITES D'EXPOSITION SUPPLÉMENTAIRES DANS DES CONDITIONS D'UTILISATION

DNEL ; Exposition humaine : aucune information disponible.
CESE. Exposition environnementale : aucune information disponible.

8.2 CONTRÔLE DE L'EXPOSITION

Mesures générales :

consultez un professionnel compétent en santé et sécurité pour surveiller l'exposition à la poussière de particules inorganiques et à la poussière contenant de la silice cristalline. Réduisez autant que possible la production de poussière en suspension dans l'air. Utilisez des espaces fermés pour le traitement, une ventilation locale par extraction ou d'autres dispositifs techniques afin de maintenir la concentration de particules dans l'air en dessous des limites d'exposition fixées par la réglementation applicable. Si les opérations de l'utilisateur génèrent de la poussière, de la fumée ou de la vapeur, utilisez un système de ventilation pour garantir que l'exposition aux substances en suspension reste inférieure à la limite d'exposition. Prenez des mesures organisationnelles, comme séparer les zones générant de la poussière des zones fréquentées par le personnel. Les vêtements de travail doivent être retirés et lavés séparément.



Équipement de protection individuelle :

1. Protection respiratoire :

équipement de protection respiratoire approprié avec filtre à particules conforme au Règlement EN 143:2001 et ses révisions EN 143/AC 2002, EN 143/AC 2005 (type P3), ou N95, R95, P95 ou supérieur selon la norme de sécurité et santé au travail OSHA 29 CFR 1910.134, approuvé par le NIOSH, protection P1, P2 ou supérieure selon la norme australienne AS/NZS 1716, ou toute protection équivalente conforme à la législation locale applicable.

Utilisez une protection respiratoire appropriée même lorsque vous travaillez avec de l'eau comme mesure de réduction de la poussière.



2. Protection des mains :

l'utilisation de gants de protection mécanique est recommandée pour éviter toute coupure par des morceaux pendant la manipulation.



3. Protection des yeux :

l'utilisation d'une protection oculaire est recommandée conformément à l'EN166:2001, la norme de sécurité et de santé au travail OSHA 29 CFR 1910.133, ou une protection équivalente conforme à la réglementation locale pertinente applicable.



4. Protection de la peau :

il n'est pas nécessaire de protéger sa peau mais l'utilisation de vêtements de travail qui empêche la poussière d'entrer en contact avec la peau est recommandée.

Lavez-vous les mains et le visage avec de l'eau et du savon pour enlever la poussière avant les pauses de travail et à la fin des quarts de travail.

Vêtements de travail :

lors du traitement du produit, portez des vêtements de travail faits d'un tissu qui ne retient pas la poussière. Ne pas nettoyer à l'air comprimé ; Utilisez des méthodes d'aspiration. Portez des bottes en caoutchouc si le travail doit être effectué dans des zones mouillées pendant le traitement de l'eau.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES DE BASE

Les renseignements de la présente section se rapportent au produit, à moins qu'ils ne soient spécifiquement indiqués comme donnant des renseignements sur une substance.

Aspect physique : état physique à 20 °C : solide
Motif : solide par ligne
Couleur : par ligne
Odeur : inodore
Seuil olfactif : N/A*

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT :

DENSITÉ (EN-14617-1) : 2133-2460 kg/m³
Viscosité dynamique : N/A*
pH : N/A*
Densité de vapeur à 20 °C : N/A*
N-octanol/coefficient de partage de l'eau à 20 °C : N/A*
Solubilité dans l'eau à 20 °C : N/A*
Température de décomposition : N/A*
Point de fusion/point de congélation : N/A*
Propriétés explosives : non explosif
Propriétés oxydantes : ne s'oxyde pas
Caractéristiques des particules : N/A*

VOLATILITÉ :

Point d'ébullition à la pression atmosphérique : N/A*
Pression de vapeur à 20 °C : N/A*
Taux d'évaporation à 20 °C : N/A*

INFLAMMABILITÉ :

Point d'éclair : non inflammable
Inflammabilité (solide, gaz) : N/A*
Point de combustion spontanée : N/A*
Limite inférieure de combustion : N/A*
Limite supérieure de combustion : N/A*.

(*) N/A : non applicable en raison de la nature du produit ; ne fournit aucune information sur sa dangerosité.

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Absorption d’eau (EN-14617-1) : ≤ 0,05 % W₄.
Résistance à la flexion (EN-14617-2) : ≥ 25 MPa.
Coefficient de dilatation thermique (EN-14617-11) :
(27-46) · 10⁻⁶ °C⁻¹.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 RÉACTIVITÉ

Non réactif dans des conditions normales de stockage et d’utilisation.

10.2 STABILITÉ CHIMIQUE

Stable dans des conditions normales de stockage et d’utilisation.

10.3 RISQUE DE RÉACTIONS DANGEREUSES

Aucune réaction dangereuse n’est attendue.

10.4 CONDITIONS À ÉVITER

Ne pas stocker à l’extérieur ni utiliser pour des applications en plein air, car les rayons UV peuvent affecter le matériau. Évitez les chocs violents susceptibles de provoquer des cassures. Ne soumettez pas le matériau à des températures élevées, car cela pourrait entraîner sa détérioration. Dans son usage final prévu, ne placez pas d’objets chauds ni de casseroles récemment retirées de la plaque de cuisson sur la surface ; utilisez un dessous-de-plat.

10.5 MATÉRIAUX INCOMPATIBLES

Aucune information disponible.

10.6 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX

Aucun n’a été connu.

11. INFORMATIONS SUR LA TOXICITÉ

11.1 EFFETS TOXICOLOGIQUES

a) Toxicité aiguë :
ne répond pas aux critères de classification.

ESTIMATION DE TOXICITÉ AIGUË (ETA) DU MÉLANGE	
ETA orale	> 2 000 mg/kg
ETA dermique	> 2 000 mg/kg
Inhalation ETA	Aucune information disponible
SILICE CRISTALLINE (SiO ₂) : (QUARTZ, CRISTOBALITE)	
Oral LD ₅₀	Poids > 2 000 mg/kg (rat)
LD dermique ₅₀	Poids > 2 000 mg/kg (lapin)
Inhalation LC ₅₀	Aucune donnée spécifique n’est disponible sur la toxicité aiguë permettant de prendre une décision catégorique à 100 % concernant la classification de la toxicité aiguë par inhalation pour tout type de silice cristalline. Aucune toxicité aiguë par inhalation n’est attendue sur la base des extrapolations d’études conformes à l’OCDE réalisées avec une substance contenant 45 % de cristobalite, sans signe de létalité. Par conséquent, des considérations liées au bien-être animal rendent toute expérimentation supplémentaire injustifiable.

b) Corrosion ou irritation cutanée :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

c) Blessure oculaire grave ou irritation oculaire :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

e) Toxicité pour certains organes cibles (STOT) – exposition répétée :
La poussière respirable issue du produit est classée STOT RE 2, avec une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % (en poids).

L’inhalation prolongée et/ou à grande échelle de la fraction respirable de poussière de particules inorganiques et de silice cristalline (< 10 µm) peut provoquer une pneumoconiose et une **fibrose pulmonaire** telles que la silicose, ainsi qu’aggraver d’autres affections respiratoires (bronchite, emphysème, etc.). Le principal symptôme de la silicose est une perte de capacité pulmonaire.

Une exposition prolongée ou à grande échelle à la poussière contenant de la silice cristalline respirable augmente également le risque d’autres maladies, telles que la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), les maladies auto-immunes et les maladies rénales.

f) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – exposition unique :
ce produit est classé STOT SE 3 selon les critères énoncés dans le règlement (CE) 1272/2008.

La poussière générée par le traitement mécanique de ce matériau peut causer une irritation respiratoire si des mesures de protection appropriées ne sont pas prises.

g) Cancérogénicité :
Quartz et cristobalite (SiO₂) : une exposition prolongée ou à grande échelle à des poussières contenant de la silice cristalline respirable peut provoquer le cancer du poumon.

CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX	SILICE CRISTALLINE (QUARTZ ET CRISTOBALITE)
Directive 2004/37/CE	Catégorie cancérigène 1A.
CIRC	Groupe 1 Cancérogène pour l'homme
NTP	Connu pour être cancérigène
OSHA	Oui. Réglementé comme cancérigène
ACGIH	A2. Suspecté d'être cancérigène pour l'homme
Nouvelle-Zélande Worksafe	Catégorie cancérigène 1
HCIS	Catégorie cancérigène 1A

Selon la référence spécifique du produit, de petites quantités d'oxyde de titane (< 2,5 %) peuvent être présentes dans le produit. Ceux-ci peuvent être libérés dans l'air avec la poussière lors du traitement mécanique.

→ Dioxyde de titane : l'inhalation fréquente de fumée ou de poussière sur une période prolongée peut augmenter le risque de développer des maladies respiratoires, même si les études épidémiologiques menées sur des travailleurs de la production de dioxyde de titane n'ont pas permis de le démontrer. Des preuves de cancérogénicité ont été rapportées chez des rongeurs exposés à des concentrations très élevées. Deux grandes études épidémiologiques menées sur des travailleurs de la production de dioxyde de titane aux États-Unis et en Europe n'ont pas mis en évidence un risque accru de cancer du poumon. Le CIRC et l'Agence européenne des produits chimiques ont classé le TiO₂ comme cancérogène de catégorie 2 par inhalation.

Le 1er août 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'annulation de la classification du dioxyde de titane en poudre comme substance cancérogène. La Cour a notamment relevé que la classification précédente reposait largement sur une seule étude réalisée chez des rats exposés à des concentrations extrêmement élevées de poussière, étude dont la fiabilité et l'acceptabilité n'étaient pas suffisamment vérifiées et qui ne reflétait pas les scénarios d'exposition humaine.

Une évaluation australienne de la santé humaine (NICNAS, Titanium Dioxide : Human health tier II assessment) sur le risque de TiO₂ a révélé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure qu'il est dangereux pour la santé humaine.

h) Mutagénicité dans les cellules germinales :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

i) Toxicité pour la reproduction :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

j) Danger par inhalation :
selon les informations actuelles, les critères de classification ne sont pas respectés.

11.2 INFORMATIONS SUR LES AUTRES DANGERS

Propriétés perturbatrices endocriniennes : non pertinent.
Autres informations : non pertinentes.

12. INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

12.1 TOXICITÉ

Les produits ne sont pas toxiques pour l'environnement. Il est spécifiquement recommandé d'utiliser des outils refroidis à l'eau pour le traitement mécanique, ainsi que des systèmes appropriés de filtration et de ventilation de l'air, afin d'empêcher la création de zones poussiéreuses.

12.2 PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ

Non applicable.

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Non applicable.

12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL

Non applicable.

12.5 RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION PBT ET VPVB

Ce mélange n'est pas considéré comme persistant, bioaccumulable ou toxique (PBT). Ce mélange n'est pas considéré comme très persistant ni très bioaccumulable (vPvB).

12.6 PROPRIÉTÉS PERTURBATRICES ENDOCRINIENNES

Non applicable.

12.7 AUTRES EFFETS INDÉSIRABLES

Aucun n'a été connu.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Méthodes de traitement des déchets :

conformément aux directives européennes 2006/12/CE et 2018/850, ainsi qu'à la loi espagnole 7/2022 du 8 avril et à son R.D. 646/2020 du 7 juillet, les produits défectueux et les déchets, ainsi que les petits morceaux, peuvent être éliminés dans des décharges pour matériaux non dangereux. En cas d'élimination en décharge, les boues produites par le traitement humide du matériau doivent être considérées comme des déchets non dangereux.

Les petits morceaux sont classés sous le code 01 04 13 dans la Liste européenne des déchets (LoW), et les boues sont classées sous le code 01 04 99. Dans tous les cas, veuillez vous renseigner et respecter la réglementation locale applicable pour la gestion des déchets. En alternative à l'enfouissement, vérifiez les options locales disponibles pour valoriser ces déchets.

Les emballages du produit doivent être éliminés conformément aux normes locales en vigueur. En général, s'ils sont recyclables, ils doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques pour les déchets en papier ou en plastique.

14. INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

ADR-RID, IMDG, IATA : non réglementé.

Numéro ONU ou numéro d'identification : non réglementé.

Désignation officielle des transports par l'ONU : non réglementée.

Classifications de danger pour le transport : non réglementées.

Groupe d'emballage : non réglementé.

Dangers environnementaux : contamination des océans : non.

Précautions spécifiques d'utilisation : non réglementé.

Transport en vrac selon les instruments de l'OMI : sans objet.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 RÈGLEMENTS OU LOIS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA SUBSTANCE OU AU MÉLANGE

Législation internationale :

- Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS) (dernière édition 2023) – ONU

Législation européenne applicable :

- Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, mis à jour conformément au règlement (UE) 2015/830 du 28 mai 2015, qui modifie le règlement (CE) n° 1906/2006.
- Directive européenne 2004/37/CE, modifiée par la Directive européenne 2017/2398 du 27/12/2017.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, Annexe XIV Liste des substances soumises à autorisation, avec ses modifications ultérieures : non présentes, ou non présentes en quantités réglementées.
- Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XVII, Substances soumises à des restrictions de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation : non présentes ou non présentes en quantités réglementées.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
- RÈGLEMENT (UE) 2016/918 DE LA COMMISSION du 19 mai 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification,

Législation spécifique aux États-Unis :

- Règlement sur la sécurité et la santé dans la construction 1926.1153 (<https://www.osha.gov/laws-regs/regulations/standardnumber/1926/1926.1153>).
- Normes de sécurité et de santé au travail 1910.1053 (<https://www.osha.gov/laws-regs/regulations/standardnumber/1910/1910.1053>).
- Loi californienne de 1986 sur l'eau potable et les substances toxiques – Proposition 65 :



AVERTISSEMENT : ce produit peut vous exposer à des produits chimiques, dont la silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable), qui est connue de l'État de Californie pour causer le cancer. Pour plus d'informations, consultez www.P65warnings.ca.gov

Législation spécifique en Australie et en Nouvelle-Zélande :

- Australia Hazardous Chemical Information System (HCIS) – Produits chimiques dangereux : <https://hcis.safeworkaustralia.gov.au>
- Safework Australia – Model Work Health and Safety Regulations (juillet 2024) : <https://www.safeworkaustralia.gov.au/doc/model-whs-regulations> Normes d'exposition sur le lieu de travail (WES) de la
- Nouvelle-Zélande : <https://www.worksafe.govt.nz>
- New Zealand Hazardous Substances and New Organisms Act (HSNO) – Classification des produits chimiques. <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1996/0030/latest/DLM381222.html>

15.2 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 LÉGISLATION APPLICABLE AUX FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément à l'annexe II, Guide pour la compilation des fiches de données de sécurité du règlement (CE) 1907/2006 (REACH), mis à jour conformément au règlement (UE) n° 2015/830 du 28 mai 2015, et conformément au GHS vers. 10 (2023).

16.2 TEXTES LÉGISLATIFS ET EXPRESSIONS INCLUS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT N° 1272/2008 (CLP)

STOT RE 2 : toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée). Catégorie 2.

STOT SE 3 : toxicité pour certains organes cibles (exposition unique). Catégorie 3.

carc. 1A : Cancérigène. Catégorie 1A.

H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou prolongées.

H350i : peut provoquer le cancer par inhalation.

H351i : susceptible de provoquer le cancer par inhalation.

H335 : peut irriter les voies respiratoires.

16.3 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACGIH : Association pour la promotion de la santé au travail et de l'environnement.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

CAS : Chemical Abstracts Service (Division de l'American Chemical Society).

CL50 : Concentration létale, 50 %.

CLP : Règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.

DL50 : Dose létale, 50 %.

DNEL : Niveau dérivé sans effet (REACH).

SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ONU).

HCIS : Système australien d'information sur les produits chimiques dangereux.

HCS : La norme de communication des dangers.

HMIS : Système d'Identification des Matières Dangereuses.

CIRC : Centre international de recherche sur le cancer.

IATA : Association internationale du transport aérien.

vPvB : Substances très persistantes, très bioaccumulables.

NFPA : Association nationale de protection contre les incendies.

NTP : Notes techniques sur la prévention.

VLEP : Limite d'exposition professionnelle.

ONU : Nations Unies.

OSHA : Administration de la sécurité et de la santé au travail.

PBT : Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques.

CESE : Concentration estimée sans effet (REACH).

REACH : Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques.

RID : Règlement relatif au transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer.

WES : Normes d'exposition en milieu de travail.

16.4 PRINCIPALES SOURCES

<https://ecis.jrc.ec.europa.eu> <https://echa.europa.eu>

<https://echemportal.org> <https://inchem.org>

<https://www.epa.gov>

<https://www.osha.gov>

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).

Publications du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité.

Accès au droit européen, <https://eur-lex.europa.eu>

accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

16.5 MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION

Article 9 du règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification du mélange est généralement fondée sur des méthodes de calcul utilisant les données de la substance conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1272/2008. Si des données sont disponibles pour un mélange ou si la pondération des essais peut être utilisée pour leur classification, cela sera indiqué dans la section correspondante de la fiche de données de sécurité. Voir la section 9 pour les propriétés physico-chimiques, la section 11 pour les renseignements toxicologiques et la section 12 pour les renseignements environnementaux.

16.6 SYSTÈME DE NOTATION DES RISQUES CONFORMÉMENT À LA NFPA ET AU HMIS

Santé : 1.

Inflammabilité : 0.

Réactivité : 0.

16.7 AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Consulter COSENTINO GLOBAL S.L.U. (info@cosentino.com) si vous avez des questions, ou avant d'utiliser ou de fournir ce matériau pour d'autres applications non abordées ici.)

Les informations contenues dans ce document sont, à notre connaissance, à jour et précises. Toutefois, nous ne pouvons pas garantir les recommandations ou suggestions qui y sont données, car les conditions d'utilisation des matériaux échappent à notre contrôle. De plus, le contenu de cette fiche de données de sécurité ne doit pas être interprété comme une recommandation d'utiliser un produit en violation de la loi, des règles de sécurité ou des brevets en vigueur concernant un matériau ou son utilisation.

Le destinataire du matériau doit vérifier qu'il respecte les règles et règlements pertinents.

En aucun cas les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne doivent être prises pour garantir des propriétés spécifiques ou générer une relation contractuelle.

La présente fiche de données sur l'innocuité est conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 du CLP et au Système harmonisé mondial de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Cosentino Global, S.L.U. et suivre les instructions du Guide des bonnes pratiques pour le traitement des matériaux disponibles sur le site Web osh.cosentino.com.

Vous trouverez de plus amples informations sur les risques posés par la silice cristalline respirable sur les supports suivants :

- Guide de bonnes pratiques pour l'accord sur la protection de la santé des travailleurs grâce à la manipulation et à l'utilisation correctes de la silice cristalline et des produits qui en contiennent, publié par le Réseau européen sur la silice NEPSi (<https://www.nepsi.eu/>).
- Fiche technique de prévention 890 de l'Institut national espagnol de la santé et de la sécurité au travail : [norme OSHA https://www.insst.es/documentacion/colecciones-tecnicas/ntp-notas-tecnicas-de-prevencion/25-serie-ntp-numeros-856-a-890-ano-2011/nota-tecnica-de-prevencion-ntp-890](https://www.insst.es/documentacion/colecciones-tecnicas/ntp-notas-tecnicas-de-prevencion/25-serie-ntp-numeros-856-a-890-ano-2011/nota-tecnica-de-prevencion-ntp-890)
- pour la silice cristalline alvéolaire : <https://www.osha.gov/silica-crystalline> [Californian Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act de 1986 – Proposition 65 :](https://www.osha.gov/silica-crystalline)
- <https://oehha.ca.gov/chemicals/silica-crystalline-respirable>
- Safe Work Australia – Silice cristalline et silicose : <https://www.safeworkaustralia.gov.au/safety-topic/hazards/silica/what-crystalline-silica>
- CDC – NIOSH – Silice et santé des travailleurs : <https://www.cdc.gov/niosh/silica/about/>
- OSHA – NIOSH – Alerte au danger : <https://www.osha.gov/sites/default/files/publications/OSHA3768.pdf>

COSENTINO®

Trouvez l'inspiration sur [cosentino.com](https://www.cosentino.com)